



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Convention d'hébergement

Maison de repos - Maison de repos et de soins

La Providence

Lessines





CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

ENTRE : **L'établissement PROVIDENCE – ACIS ASBL**
 Rue de l'Hôtellerie 1 – 7860 LESSINES
 Représenté par le Directeur Patrick **MULLENS**
 Numéro de titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

MR : 151.069.479

ET : **Le résident**(Nom et prénom)
 représenté par *Mr/Mme*(Nom et prénom)
 Adresse :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu

- du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.
- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme Maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée :/...../.....

Ou

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée

La présente convention est relative à un court-séjour jusqu'à la date du/...../.....

(durée déterminée de maximum 3 mois par année civile)



Article 3. La chambre

- A. L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n° d'une capacité de lits.
Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.
- B. L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.
Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.
A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.
- C. L'inventaire du mobilier apporté par le résident à la maison de repos fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de la maison de repos et conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

- ❖ 1^{er}. Au jour de la signature de la présente convention, le prix d'hébergement s'élève à Euro par jour.

Nouveau bâtiment :

Chambre 1 lit supérieure « all-in »	61,55 €/jour
Chambre 1 lit normale « all-in »	59,19 €/jour
Chambre 2 lits « all-in »	56,77 €/jour

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de « AVIQ Agence pour une Vie de Qualité » ; toutefois, la majoration annuelle du prix d'hébergement ne peut en aucun cas dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix datant du 1^{er} juillet 2018.

La majoration des prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration. Elle entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, les résidents dont la convention est conclue postérieurement au 1/1/2012, se verront appliquer, lors du changement de chambre dans le décours des travaux, un nouveau prix d'hébergement. Le résident marque expressément son accord pour être transféré dans une autre chambre. Un nouveau prix d'hébergement sera, alors, communiqué et appliqué au résident. Sans préjudice des indexations et majorations dont question ci-avant. Un état des lieux de sortie (concernant l'ancienne chambre) ainsi qu'un état des lieux d'entrée (concernant la nouvelle chambre) seront établis et signés par les parties, le jour de la prise de possession de la nouvelle chambre par le résident. Les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Les prix d'hébergement incluent au minimum les éléments suivant :

- l'usage de la chambre ;
- le mobilier des chambres ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal ;
- le mobilier des parties communes ;
- l'évacuation des déchets ;



- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- les installations de surveillance, de protection incendie et d'interphonie ;
- les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre si ce service est justifié pour raisons médicales. Les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie ; matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs (1) ;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments et conformément à la loi sur la T.A.U (tarification à l'unité), se fait en collaboration avec la pharmacie (E.P.C Familia). Seuls les courts séjours bénéficient du libre choix du pharmacien ;
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit médicalisé, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident, (perroquet, barres de lits, matelas...) et du matériel de contention ;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
- le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable.
- La mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- Les taxes locales éventuelles ;
- La mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- Le matériel de prévention des escarres ;
- La mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- La mise à disposition illimitée d'eau chaude et froide ;

(1) A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de Maison de repos et de soins.

❖ **2. Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants (2) (3) (selon autorisation du Service Public de Wallonie) :**

- buanderie 4.58€/kg
- produits de soins
- téléphone (prix des communications passées à l'extérieur)
- timbres 1.46€



- ❖ **3.** Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par une tierce personne aux montants suivants (2) (3) (selon le tarif du fournisseur ou prestataire de services) :
 - pédicure
 - coiffeur
 - visite médicale
 - médicaments
 - Soins de kinésithérapie (si CS ou MRPA)

- ❖ **4.** Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l' Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

- ❖ **5.** Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.
Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les prix seront réduits selon les modalités suivantes : **Réduction du prix de séjour de 3.72 Euro pour un minimum de 10h d'absence dont le départ se situe avant 11h.**

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Les suppléments sont payés à terme échu.

Un délai de 15 (quinze) jours étant admis pour le paiement.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester la facture est le suivant :
1 mois à dater de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'article 1153 du Code civil.



Article 7. Le coût du matériel d'incontinence

Une ristourne de 0,40 euro par journée d'hébergement est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire.

Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture de celui-ci, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement. Ce montant est lié à l'indice pivot 92.09 (à 0,30 €) dans la base 2013 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation dans le Royaume dans le secteur public.

Article 8. L'acompte

Il n'est exigé le versement d'aucun acompte de la part du résident.

Article 9. La garantie

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résident.

Article 10. La gestion des biens et valeurs

Les résidents sont autorisés à amener leurs mobiliers personnels après accord avec le directeur (Monsieur Mullens). **Ce mobilier doit être en conformité avec les normes incendies, dans le cas contraire ceux-ci ne seront pas acceptés.**

Article 11 La période d'essai et de préavis

1. Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :
La convention est conclue pour une durée indéterminée.
Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours.
Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.
Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.
2. Si la présente convention est relative à un court-séjour :
La convention peut être résiliée de part et d'autre moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.
3. Dans tous les cas :
Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.
Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.
Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans respecter le délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.
La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception. Le délai de préavis prend cours deux jours après notification du congé.
En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée.

(2) La convention doit préciser le montant des suppléments ou le moyen de les calculer et toute règle permettant de calculer leur majoration éventuelle.

(3) Seuls les biens et services choisis librement par le résident et à défaut, par son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.



La Providence

Lessines ACIS ASBL

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée.

Article 12. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

Justice de paix d'ATH

Place des Capucins, 1/3^{ème} étage

7800 ATH

Tribunal de première instance de TOURNAI

Place du Palais de Justice 5

7500 TOURNAI

Article 13. Clauses particulières

Le résident et/ou son représentant est prié de faire connaître :

Le nom du médecin traitant, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que les dispositions en cas d'absence de celui-ci et l'institution hospitalière éventuellement souhaitée.

Les nom, adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il convient de prévenir en cas de nécessité.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Lessines, le

Nom du représentant ou du résident en imprimé

.....

Signature du résident
et/ou de son représentant
précédé de la mention
« Lu et approuvé »

Signature du gestionnaire
ou du directeur